

JUD - LILLE - 25-04-2011 - #

Diligences: alors que les policiers disposaient du passeport de l'intéressé, saisi lors de la précédente interpellation, la préfecture a demandé un RV à l'ambassade aux fins de l'obtention d'un LPC, retardant l'exécution de l'éloignement

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00428</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 25 avril 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

*Pour copie conforme
Le Greffier*

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 avril 2011 à l'encontre de :

Monsieur **H** né le 11 Septembre 1985 à EL GUETTAR (TUNISIE) de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23 avril 2011 à 16 heures 00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 avril 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur ZITTERBART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Norbert CLEMENT entendu en ses observations, soulève :
l'absence de signature de l'avocat sur les PV d'audition de l'intéressé en garde à vue
l'absence de diligence de la préfecture qui sollicite un rendez vous consulaire alors que l'intéressé dispose d'un passeport
subsidiairement le bénéfice d'une assignation à résidence

Attendu sur le seul moyen apprécié et tenant à l'absence de diligence :

- Que M. H dispose d'un passeport en cours de validité jusqu'au 7 avril 2012;
- Que ce passeport avait été remis aux autorités de police dès la garde à vue le 12 avril 2011 suite à la notification de l'APRF (pièce 46)
- Que pourtant à la suite de son interpellation le 22 avril et de son placement en rétention administrative le 23 avril 2011 les autorités préfectorales ont sollicité un rendez vous consulaires auprès de M. Le Consul de Tunisie le 23 avril (Pièce 18) aux fins d'exécuter la mesure d'éloignement indiquant que ce rendez vous était motivé par le fait que M. H était démuné de tout document d'identité et se revendiquait de la nationalité tunisienne;

*7 motifs
rayés*

Attendu qu'en agissant de la sorte les autorités préfectorales n'ont pas tiré toutes les conséquences de la détention du passeport de l'intéressé prolongeant de la sorte et sans nécessité la rétention de ce dernier par l'attente d'un rendez vous consulaire;

Attendu qu'en conséquence et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens, la requête sera rejetée;

PAR CES MOTIFS

pour copie conforme
Le Greffier

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 avril 2011 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.